RÈGLEMENT (CEE) N° 1378/86 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1986

arrêtant dans le secteur du lait et des produits laitiers le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec l'Espagne applicables lors de la campagne laitière 1986/1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 466/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du lait et des produits laitiers en raison de l'adhésion de l'Espagne [1], et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 585/86 de la Commission [2] a fixé le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec l'Espagne pour le lait et les produits laitiers applicables à partir du 1er mars 1986 ;

considérant que, conformément à l'article 98 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la différence entre les prix applicables en Espagne au 1er mars 1986 et les prix correspondants calculés selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés sur la base du prix garanti du lait en Espagne pendant la période représentative est réduite progressivement de telle sorte qu'elle soit égale à la moitié de la différence initiale lors du quatrième rapprochement et soit totalement éliminée lors du septième rapprochement ; qu'il convient de déterminer les montants compensatoires « adhésion » applicables à partir du début de la nouvelle campagne laitière (12 mai 1986) ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires « adhésion » applicables jusqu'à la fin de la campagne laitière 1986/1987, dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne et dans les échanges entre l'Espagne et les pays tiers, pour le lait et les produits laitiers figurant à l'annexe, sont fixés à cette annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 23.
[2] JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 35.

ANNEXE

« ANNEXE

Montants compensatoires « adhésion » applicables dans les échanges de l'Espagne

(Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation par l'Espagne, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant compensatoire en Écus/100 kg poids net (sauf autre indication)
ex 04.01	Lait ou crème de lait, frais non concentrés ni sucrés (à l'exclusion du lait ou crème de lait de chèvres ou de brebis) :	
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :	
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :	
	— lactosérum	—
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 0,6 %	1,51
	— supérieure à 0,6 %	(1)
	II. autres	(1)
	B. autres	(1)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :	
	A. sans addition de sucre :	
	I. Lactosérum	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 1,5 %, destinés à l'alimentation humaine (2)	63,84
	— supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 29 %	57,87
	— supérieure à 29 % et inférieure ou égale à 45 %	54,17
	— supérieure à 45 %	45,17
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 11 %	23,04
	— supérieure à 11 %	(3)
	B. avec addition de sucre :	
	I. Lait et crème de lait en poudre ou granulés :	
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 %	0,5787 par kg (4)
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 1,5 % destinés à l'alimentation humaine (2)	0,6384 par kg (4)
	— supérieure à 1,5 % et inférieure à 29 %	0,5787 par kg (4)
	— supérieure à 29 % et inférieure à 45 %	0,5417 par kg (4)
	— supérieure à 45 %	0,4517 par kg (4)
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 9,5 %	17,85 (5)
	— supérieure à 9,5 %	(6)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant compensatoire en Écus/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre :	
	d'une teneur en poids de matières grasses	
	— inférieure à 80 %	0,4252 (7)
	— égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	34,02
	— supérieure à 82 % et inférieure ou égale à 84 %	34,87
	— supérieure à 84 %	0,4252 (7)
04.04	Fromages et caillebotte :	
	A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois, vacherin Mont d'Or, tête de moine, autres que râpés ou en poudre	40,01
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dits « schabziger »), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	26,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre :	
	— Roquefort	—
	— autres (à l'exclusion de fromages fabriqués exclusivement à partir du lait de brebis ou de chèvres)	19,61
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :	
	— dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit « schabziger ») conditionnés pour la vente au détail, et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche inférieure ou égale à 56 %	40,01
	— autres	73,30
	E. autres :	
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :	
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :	
	— Parmiggiano reggiano, peccorino romano, pecorino sardo et grana padano	—
	— autres (à l'exclusion de fromages fabriqués exclusivement à partir du lait de brebis ou de chèvres)	53,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :	
	1. Cheddar	73,30
	ex 2. autres (à l'exclusion de fromages fabriqués exclusivement à partir du lait de brebis ou de chèvres)	46,80
	c) supérieure à 72 % (à l'exclusion de fromages fabriqués exclusivement à partir du lait de brebis ou de chèvres)	40,00
	II. autres :	
	a) râpés ou en poudre	53,00
	b) autres (à l'exclusion de fromages fabriqués exclusivement à partir du lait de brebis ou de chèvres)	44,00
17.02	A. Lactose et sirop de lactose :	
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur)	14,17

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant compensatoire en Écus/100 kg poids net (sauf autre indication)
21.07	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :	
	I. de lactose	14,17
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :	
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers :	
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose, ou de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine :	
	a) contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	— (8)
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	— (8)
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	—

Notes

(1) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à la somme des éléments suivants :

— un montant correspondant à la quantité de matières grasses lactiques, exprimée en pourcentage, contenu dans 100 kg poids net du produit multiplié par 0,0429 Écu,

— et un montant correspondant à la quantité en kilogrammes de la partie non grasse, contenu dans 100 kg poids net du produit multiplié par 0,015108 Écu.

(2) Sont considérés comme produits destinés à l'alimentaion humaine les produits autres que ceux dénaturés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/79 ou du règlement (CEE) n° 3714/84 ou ceux importés en Espagne sous le régime du règlement (CEE) n° 1624/76.

(3) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à la somme des éléments suivants :

— un montant correspondant à la quantité de matières grasses lactiques, exprimée en pourcentage, contenu dans 100 kg poids net du produit, multiplié par 0,0429 Écu,

— un montant correspondant à la quantité de matières en kilogrammes de la partie sèche non grasse, contenue dans 100 kg poids net du produit, multiplié par 0,166188 Écu.

(4) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à la somme

— du montant par kilogrammes indiqué multiplié par le poids de lait et de crème de lait contenu dans 100 kg de produit fini

et

— d'un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(5) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à la somme

— du montant indiqué

et

— d'un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit, égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(6) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à la somme des éléments suivants :

— un montant correspondant à la quantité de matières grasses lactiques exprimée en pourcentage, contenue dans 100 kg poids net du produits, multiplié par 0,0429 Écu

et

— un montant correspondant à la quantité en kg de la partie sèche lactique non grasse, contenue dans 100 kg poids net du produit, multiplié par 0,166188 Écu

et

— d'un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit, égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(7) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de ces produits est égal au montant indiqué multiplié par le poids de matières grasses contenu dans 100 kg de produit fini.

(8) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de ces produits est égal :

— en ce qui concerne les produits de la sous-position 23.07 B I b) 3 du tarif douanier commun au montant compensatoire « adhésion » pour 100 kg de maïs multiplié par le coefficient de 0,16,

— en ce qui concerne les produits de la sous-position 23.07 B I c) 3 du tarif douanier commun au montant compensatoire « adhésion » pour 100 kg de maïs multiplié par le coefficient de 0,50.

Ces montants sont à octroyer à l'exportation vers l'Espagne par l'État membre exportateur ou à percevoir lors de l'importation en provenance de l'Espagne par l'État membre importateur.

N.B. : En ce qui concerne le lait et la crème de lait de chèvres ou de brebis, ainsi que les fromages fabriqués exclusivement à partir de ces produits :

— le contrôle analytique est effectué par des méthodes immunochimiques et/ou électrophorétiques complété éventuellement par l'analyse HPLC,

— l'intéressé, lors de l'accomplissement des formalités douanières est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet que le lait ou crème de lait en cause n'est que le produit provenant exclusivement de brebis ou de chèvres, respectivement que le fromage en cause a été fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis ou de chèvres. »